

REPUBLIQUE FRANCAISE

*A rappeler dans toute correspondance***DOSSIER N° AT04129623K0001**

Déposé le : 13/12/2023
Adresse : Route de Ménestreau
Parcelles : 0M-0475, 0M-0476, 0M-0477

DESTINATAIRE

Fondation C0S Alexandre Glasberg
Monsieur Raphaël DIAZ
90 Boulevard de Sébastopol
75003 Paris

**AUTORISATION DE TRAVAUX, D'AMENAGEMENT D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC****n°2024/107****DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****LE MAIRE,**

- Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT04129623K0001,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'Article L.123-1 et suivants,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'Article R.123-1 et suivants,
- Vu les dispositions du titre III du livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité),
- Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu les Arrêtés du 22 juin 1990 et du 24 septembre 2009 (Article GN8),
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
- Vu le Décret n°2006-555 du 17 mai 2005 modifié par le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014,
- Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dérogations prises pour l'application des Articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'Article 14 du Décret n°2006-55 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;
- Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;
- Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours suite à la sous-commission départementale de sécurité qui s'est réunie en date du 08 février 2024,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions notifié par la Direction Départementale des Territoires – Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine – Unité Bâtiment Durable, Accessibilité par courrier en date du 18 janvier 2024,
- Considérant que le présent dossier concerne une demande de dérogation aux travaux de mise en sécurité suite au reclassement du bâtiment en type R

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la demande de dérogation sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

Article 2

Prescriptions du SDIS :

- Assurer, dès la phase de conception, une mission de coordination SSI : « l'installation, la modification ou l'extension d'un SSI de catégorie A, dans les établissements dont la mise en sécurité comporte au moins une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation, doivent faire l'objet d'une mission de coordination afin d'assurer la mise en sécurité de l'établissement. Cette mission sera assurée par une personne ou un organisme compétent et qualifié » (art. MS 53 et NFS 61 931§5.3.2.1).
- Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du maire de la commune, le concept de mise en sécurité établi par le coordinateur SSI de l'opération (art. MS 53 et NFS 61 931§5.3.2.1).
- Asservir l'ensemble des portes des escaliers enclouées à la détection automatique et les doter de dispositifs de fermeture automatique (art R15)

Prescriptions de la DDT :

L'ensemble des aménagements devra respecter la réglementation fixée par l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), entre autres :

- les portes comportant une partie vitrée importante ainsi que les baies vitrées doivent être repérables par une personne malvoyante à l'aide d'éléments visuels contrastés à hauteur réglementaire (1,10 m et 1,60 m et d'une largeur de 5 cm),
- si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé devra être de 0,80 m,
- le seuil de chaque porte, devra être égal ou inférieur à 2cm,
- il est souhaitable qu'une bande d'éveil à la vigilance soit posée en haut de chaque escalier et palier d'escalier de secours,
- ...

Conformément à l'article l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, une fois les travaux terminés, la personne responsable de l'établissement doit obligatoirement envoyer à la DDT de Loir et Cher, unité accessibilité, 31 mail Pierre Charlot 41000 Blois, une attestation d'accessibilité établissant la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité.

Vouzon, le 18 juillet 2024



Le Maire

Jean-François LAHAYE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dossier transmis au Préfet le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 041-214102964-20240718-ARRETE2024107-AI



Service logement et urbanisme

Affaire suivie par : Christophe MULTON

Tél : 02 54 55 75 22

christophe.multon@loir-et-cher.gouv.fr

Ref : AT 041 296 23 K0001 – PC 041 296 23 K0051

PJ :

Communauté de Communes Coeur de
Sologne

41 rue de la Poste

41600 LAMOTTE-BEUVRON

Blois, le 18 janvier 2024

Objet : avis SCDA sur autorisation de travaux AT 041 296 23 K0001

Demandeur : Fondation COS Alexandre Glasberg

Le présent dossier concerne des travaux de sécurité à ESRP-ESPO COS Les Rhuets, route de Ménestreau sur la commune de Vouzon.

L'ensemble des aménagements devra respecter la réglementation fixée par l'arrêté du 8 décembre 2014, portant sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), entre autres :

- les portes comportant une partie vitrée importante ainsi que les baies vitrées doivent être repérables par une personne malvoyante à l'aide d'éléments visuels contrastés à hauteur réglementaire (1,10 m et 1,60 m et d'une largeur de 5 cm),
- si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé devra être de 0,80 m,
- le seuil de chaque porte, devra être égal ou inférieur à 2cm,
- il est souhaitable qu'une bande d'éveil à la vigilance soit posée en haut de chaque escalier et palier d'escalier de secours,
- ...

Pour le présent dossier, sous réserve de la réglementation en vigueur et des prescriptions, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un avis favorable.

Je vous informe que conformément à l'article l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, une fois les travaux terminés, la personne responsable de l'établissement doit obligatoirement envoyer à la DDT de Loir et Cher, unité accessibilité, 31 mail Pierre Charlot 41000 Blois, une attestation d'accessibilité établissant la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité.

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de l'unité accessibilité, contrôle de la
réglementation de la construction

Valérie COURCELLES



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ERP-IGH**

Secrétariat

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

☎ : 02.54.51.54.15

: secretariat.operationnel@sdis41.fr

Dossier suivi par : **Lm GREISCH**

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 041-214102964-20240718-ARRETE2024107-AI



BLOIS, le 08/02/2024

**PROCES VERBAL DE RÉUNION
DE LA SOUS-COMMISSION
EN DATE DU 08/02/2024**

ÉTUDE SUR DOSSIER D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

(Articles R 143-22 et R 143-23 du Code de la Construction et de l'Habitation)

**ÉTABLISSEMENT : CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNEL DES RHUETS N° ERP :
2960033**

ADRESSE : ROUTE DE MÉNESTREAU - CHÂTEAU DES RHUETS - - VOUZON

MOTIF

Demande de dérogation travaux de mise en sécurité

Numéro d'urbanisme : 04129623K0001 en date du

Enregistré au S.D.I.S. le : 26/12/2023

Plans datant du :

CLASSEMENT

Catégorie : 4ème CATEGORIE, types : R, L

EFFECTIF

Effectif : Public : 97 Personnels : 53 Total : 145 dont 97 couchages

TEXTES APPLICABLES A CET ETABLISSEMENT

Cet établissement est soumis aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation (articles R143-1 à R143-55), ainsi qu'aux textes suivants :

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP types R et X) ;
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).

ÉTAIENT PRESENTS

Voir feuille d'émargement en annexe.

PRÉSENTATION DU PROJET

Le pétitionnaire sollicite l'avis de la sous-commission départementale de sécurité sur le projet concernant les travaux de mise en sécurité incendie suite au reclassement du bâtiment en type R (AT 04129622K0002 et PV de la sous-commission en date du (05/07/2023).

Les travaux comprendront

- La réalisation de 3 escaliers de secours métalliques extérieurs,
- la création de SAS et de dégagements afin de limiter la distance à 10 mètres entre la porte de chaque chambre et un escalier de secours et ou une porte issue de secours vers l'extérieur.
- La reprise de l'éclairage de sécurité par des blocs BAES / BAEH
- La mise en conformité du SSI

Après travaux :

Le bâtiment est à R+2-1 partiel comprenant :

Niveaux	Aile	Description
R+2	Bruyères	19 chambres, salle tv, sanitaires, lingerie, 2 salles de bain, salle de repos avec espace d'attente sécurisé
	La Forêt	12 chambres, 1 réserve, 1 salle de bain, 1 local entretien et 1 galerie avec sanitaires, local espace d'attente sécurisé
R+1	Bruyères	19 chambres, salle tv, sanitaires, lingerie, 2 salles de bain
	La Forêt	12 chambres, réserve, 1 salle de bain, 1 local entretien et 1 galerie avec sanitaires
RDC	Bruyères	17 chambres, locaux communs (Salle de musculation/ Home cinéma), bureau médecin et infirmière, salle de soins, 2 salles de bain, sanitaires, logement de fonction
	La Forêt	Bureau des surveillants (local SSI), 12 chambres, réserve, 1 SDB, 1 local linge sale et 1 galerie avec sanitaires, Chauffage à l'extérieur
R-1	Bruyères	Locaux réserves, Archives, sous-station, salle musculation et Rangement

▣ **CONSTRUCTION**

✓ Distribution intérieure :

Les circulations horizontales de grande longueur enclouonnées par des portes CF ½ H asservie DAS et avec imposte CF 1H.

✓ Locaux à risques particuliers

Les portes existantes des placards électriques situés dans le volume de l'escalier aux niveaux R+1 et R+2 de l'aile la Forêt par des portes CFI/2 avec ferme porte.

▣ **DEGAGEMENTS**

✓ Dispositions prises pour l'évacuation des personnes à mobilité réduite en cas d'incendie (article GN 8 et arrêté du 24 septembre 2009)

L'aide humaine sera privilégiée pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Des espaces d'attente sécurisés (EAS) conforme à l'article CO 59 seront créés dans les zones suivantes :

- Pavillon de la FORET au R+ 1 et au R+2 à proximité de l'escalier de secours métallique extérieur créé
- Pavillon des BRUYERES au R+1 et au R+2 à proximité de l'escalier de secours métallique extérieur créé.

Afin de localiser facilement les espaces d'attente sécurisé (EAS) depuis l'extérieur seront identifiées par une signalétique spécifique fond rouge gravée blanc « EAS » et seront équipées d'un « carré pompier » pour une ouverture depuis l'extérieur.

▪ **DESENFUMAGE**

Voir demande de dérogation

▪ **ELECTRICITE ET ECLAIRAGE DE SECURITE**

L'éclairage normal des escaliers extérieurs et des allées extérieures créés seront réalisés.

Les installations électriques créées ou modifiées seront conformes aux normes françaises les concernant.

L'éclairage de sécurité sera repris par des blocs BAES / BAEH asservi au processus de déclenchement de l'alarme incendie

Le cheminement vers les espaces d'attentes sécurités (EAS) sera réalisé par des dispositifs de balisage renforcé type DBR.

▪ **MOYENS DE SECOURS**

✓ Extincteurs

Ajout au minimum d'un extincteur par EAS.

✓ Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers

Les plans d'intervention et les plans d'évacuation seront remis à jour.

✓ SSI

Le SSI de catégorie A existant sera repris pour répondre aux dispositions des articles type R avec hébergement.

Les modifications comprendront :

- Le remplacement des diffuseurs d'alarmes générales sélectives AGS par des avertisseurs sonores non autonomes ;
- La mise en place de diffuseurs d'alarme lumineux dans les sanitaires ;
- L'asservissement des nouvelles portes DAS de recoupement des circulations, des SAS créés, des portes DAS neuves lorsqu'il y a des modifications d'accès aux cages d'escaliers existantes ;
- La reprogrammation du SSI suite à la modification ou nouvelle affectation de locaux ;
- L'asservissement de l'éclairage de sécurité double fonction (BAES/BAEH) ;
- L'ajout de déclencheurs manuels d'incendie au niveau des nouvelles issues de secours créées et des accès aux escaliers extérieurs ;
- L'ajout de détecteurs automatiques d'incendie supplémentaires dans les SAS et dégagement créés.

Prescriptions n°1 et 2

✓ Surveillance de l'établissement

La surveillance sera assurée en journée par du personnel désigné par l'exploitant et la nuit par un veilleur de nuit.

DEMANDE DE DEROGATION OU D'AVIS

▪ **DEMANDE DE DÉROGATION n°1**

✓ Article auquel il est demandé de déroger

R19§4 – désenfumage mécanique des circulations horizontales

Le pétitionnaire prévoit la création d'escalier extérieurs et la suppression de certaines chambres afin de limiter la distance à parcourir à 10m entre chaque porte de chambre et un escalier ou une sortie sur l'extérieur, par analogie aux dispositions définies à l'article O 11.

✓ Mesures compensatoires

Le pétitionnaire prévoit :

- La réalisation de 3 escaliers de secours métalliques extérieurs de 2UP largeur 1.40m chacun ;
- La suppression de certaines chambres ;

Un nombre excédentaire d'issue de secours pour chaque niveau.

✓ Analyse des risques

L'absence de désenfumage dans cet établissement existant est compensé par la faible distance que le public aura à parcourir (- de 10m) pour gagner un espace protégé (escalier encloué ou extérieur) en cas de départ de feu. De plus, la détection automatique d'incendie étant généralisée, le public est rapidement averti.

DEMANDE D'AVIS n°1✓ Article auquel il est demandé l'avis :

R15§2 :

Le pétitionnaire propose de remplacer uniquement les portes déplacées des escaliers encloués existantes par des portes neuves DAS à fermeture automatique.

✓ Analyse des risques :

Même maintien en position fermée, les portes des escaliers encloués doivent être à fermeture automatique et asservie à la détection automatique.

Prescription n°3**HISTORIQUE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

Date	Nature	Conclusion	Observations
08/02/24	Etude AT 04129623K0001		Travaux de mise en sécurité et demande de dérogation
15/12/23	Visite périodique	Défavorable	Maintien de l'avis défavorable dans l'attente des travaux de mise à niveau du SSI
05/07/23	Etude	Favorable	Reclassement en 4ème RH
08/12/20	Commission plénière	Défavorable	1 seul surveillant la nuit ; Absence de désenfumage dans les circulations des bâtiments d'hébergement ; Installation d'un nouveau SSI en 2010 sans avis de la sous-commission
21/11/19	Courrier du maire au SDIS		Transmission du courrier de l'exploitant concernant les actions et travaux réalisés pour lever les non-conformités relevées par RVRE APAVE du 29/01/18.
04/04/19	Sous-commission	Favorable	Demande d'avis particulier concernant la mise en place d'un système de report d'alarme sur des radios portatives.
05/12/17	Visite périodique	Favorable	A l'issue de la commission de sécurité l'exploitant déclare mettre en place une surveillance permanente 7 jours sur 7 par un personnel spécialement désigné.
2010			Changement de SSI sans dépôt de dossier. En conséquence le désenfumage des bâtiments d'hébergement.
30/07/09	Sous-commission	Favorable	Demande de dérogation concernant le reclassement pendant les week-ends, de 13 logements en RDC, actuellement classés en type J, en habitation de type foyer-logement pour les stagiaires totalement autonomes.
26/06/09	Courrier exploitant à la SCDSA		Demande de reclassement du pavillon des bruyères » actuellement classé en type J en type O motivé par le haut degré d'autonomie des stagiaires.
01/03/02	Sous-commission	Favorable	Le classement du pavillon de la forêt est maintenu en H2FC. Les personnes handicapées seront hébergées dans un bâtiment prévu à cet effet classé en type U. Toutefois en accord avec l'exploitant, la

			sous-commission pré techniques du foyer logement seront effectuées avec la même périodicité que celle des bâtiments classés en type U.
25/01/02	Courrier de la DDASS préfet		La DDASS estime que c'est à la SCDSA de se prononcer sur le classement du pavillon de la forêt tout en admettant que les règles de sécurité habitation sont insuffisantes.
08/01/02	Visite de sécurité	Sans avis	La commission ne peut pas se prononcer en raison de la présence du pavillon de la forêt, classé en foyer logement pour handicapé physique ayant leur autonomie. La commission pose la question du classement de ce bâtiment en ERP de type J. La décision sera prise par la DDASS.
22/12/98	Courrier du SDIS à la DDE		Permis de construire modificatif du pavillon de la forêt qui sera classé en habitation de 2 ^e famille collective PCM04129698L0002.
31/01/98	Courrier du SDIS à la DDE		Permis de construire du pavillon de la forêt qui sera classé en habitation de 2 ^e famille collective PC041296L0002.
09/11/93	Visite périodique	Défavorable	Mettre en place une détection généralisée.
20/01/77	Visite de sécurité	Conforme	
1959			Ouverture de l'établissement.

PRESCRIPTIONS

Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié, la commission demande la réalisation des prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier :

▣ PRESCRIPTIONS

1. Assurer, dès la phase de conception, une mission de Coordination SSI : « l'installation, la modification ou l'extension d'un SSI de catégorie A, dans les établissements dont la mise en sécurité comporte au moins une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation, doivent faire l'objet d'une mission de coordination afin d'assurer la mise en sécurité de l'établissement. Cette mission sera assurée par une personne ou un organisme compétent et qualifié ». (art MS 53 et NFS 61 931§5.3.2.1).
2. Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du maire de la commune, le concept de mise en sécurité établi par le coordinateur SSI de l'opération (article MS 53 et NFS 61 931§5.3.2.1).
3. Asservir l'ensemble des portes des escaliers enclouonnées à la détection automatique et les doter de dispositifs de fermeture automatique (art R15).

INFORMATIONS

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux (article GN 13).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la **réglementation applicable à cet établissement**. À cet effet, ils font procéder pendant la réalisation des travaux et en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés.

Pour les établissements du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) et les établissements de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil, faire vérifier les travaux réalisés et les installations techniques modifiées par un organisme de contrôle agréé par le ministère de l'intérieur. Communiquer à cet organisme une copie du présent procès-verbal. Adresser à la commission, préalablement à la visite d'ouverture (48h à l'avance) les rapports de contrôle final (GE 3 et GE 7).

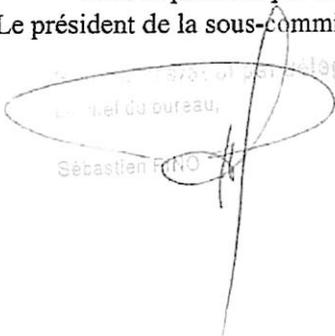
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art R143-43 du Code de la Construction et de l'Habitation).

AVIS DE LA COMMISSION

Entendu le rapporteur du dossier, LTN GREISCH, la commission émet un avis :

**Favorable au projet et aux dérogations.
Ces travaux nécessitent une visite de réception.**

Pour le préfet et par délégation,
Le président de la sous-commission ERP-IGH,


Sébastien FENO